

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement
ILE-DE-FRANCE

Gentilly, le

27 MARS 2008

Service du développement durable

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Charline NENNIG, Chargée de mission

Tel. : 01 55 01 28 12 – Fax : 01 55 01 27 70

Mél : charline.nennig@ile-de-france.ecologie.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 9 janvier 2008, vous avez transmis au préfet de la région d'Ile-de-France, coordonnateur de bassin, le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le rapport environnemental qui lui est annexé.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joint l'avis du préfet coordonnateur de bassin, autorité compétente en matière d'environnement conformément à l'article R.122-19 du code de l'environnement.

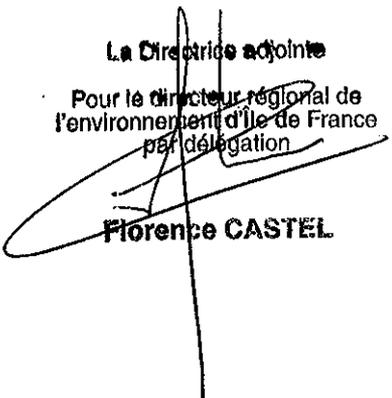
Conformément aux dispositions applicables, cet avis devra être soumis à la consultation du public qui interviendra à compter du 15 avril 2008, en même temps que le rapport environnemental et le projet lui-même.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse.

P.J. : Avis de l'autorité environnementale

Monsieur André SANTINI
Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
Président du Comité de bassin Seine-Normandie
Maire d'Issy-les-Moulineaux
51, rue Salvador Allende
92027 NANTERRE CEDEX

La Directrice adjointe
Pour le directeur régional de
l'environnement d'Ile de France
par délégation


Florence CASTEL

11/11/2014

11/11/2014

11/11/2014

11/11/2014

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale
de l'environnement
Ile-de-France*

Service du Développement Durable

AVIS

**portant sur le rapport établi dans le cadre de l'évaluation stratégique
environnementale du projet de SDAGE et sur le projet lui-même**

Préambule : Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

Il s'agit dès lors d'examiner pour un programme ou un plan précis, et en amont d'un processus décisionnel, sa teneur et ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en oeuvre du plan ou du programme et, surtout, toutes mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

Cette directive a ainsi établi un système d'évaluation préalable au stade de la planification fondée sur :

- une auto-évaluation du plan ou programme effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe double grâce, d'une part, à la consultation et au recueil de l'avis d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et, d'autre part, à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions nationales, adoptées pour transposer cette directive dans le droit français, ont notamment été intégrées aux articles L.122-1 à 11 et R.122-17 à 24 du code de l'environnement. Elles précisent le détail des obligations en matière d'évaluation environnementale mentionnées ci-dessus.

Le présent avis est donc rendu au titre d'appui à l'autorité compétente indépendante en matière environnementale précédemment mentionnée et porte sur le projet de SDAGE et l'évaluation effectuée sous la maîtrise d'ouvrage du Comité de bassin.

En application de la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, l'avis comprendra quatre parties :

- une analyse du contexte du projet de SDAGE ;
- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient ;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma directeur ;
- une appréciation générale de synthèse.

1. Analyse du contexte du projet de SDAGE

1.1. Les textes fondateurs du SDAGE

- La loi de 1964 : origine des bassins versants

La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a institué un découpage de la France en 6 grands bassins versants (Adour Garonne, Artois Picardie, Loire Bretagne, Rhône Méditerranée Corse- RMC, Rhin-Meuse et Seine Normandie).

Six Comités de bassin sont alors chargés de donner un avis sur l'opportunité des travaux et des aménagements d'intérêt commun envisagés sur sa zone de compétence.

Au sein de chaque bassin est créé un Comité de bassin composé de représentants des régions et des collectivités locales ; de représentants des usagers et de personnes compétentes, de représentants désignés par l'Etat notamment parmi les milieux socio-professionnels.

Des instances financières, les « Agences » de l'eau ont été créées ultérieurement (C'est la même loi de 64 qui crée les agences financières de bassin) pour faciliter les actions de protection et de gestion des ressources en eau, souterraines comme superficielles.

- La loi de 1992(abrogée et codifiée) : mise en place de SDAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a chargé les Comités de bassin d'élaborer une planification régionale de la ressource en eau par la création des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ou SDAGE. Le SDAGE fixe des programmes d'actions pour l'alimentation en eau, et pour la préservation ou la reconquête de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques.

Le premier SDAGE du bassin Seine-Normandie a été arrêté en 1996.

- La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 :

En 23 octobre 2000, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les Etats-membres doivent atteindre en 2015 un bon état écologique des eaux et, pour ce faire, ils déterminent un programme d'actions à l'échelle de districts géographiques.

- La loi du 21 avril 2004 :

En France, la transposition de la directive en droit français par la loi du 21 avril 2004 prévoit que les Comités de bassins sont chargés de décliner les objectifs de la directive cadre dans les SDAGE.

Les SDAGE doivent désormais être remis à jour tous les six ans et leur contenu est précisé dans un arrêté ministériel du 17 mars 2006.

- Le décret n°2005-475 du 16 mai 2005 codifié aux articles R.212-1 et suivants :

Ce décret précise la liste des documents et les procédures que doivent réaliser les comités de bassin pour :

- l'analyse des caractéristiques du bassin
- l'élaboration et la révision des schémas directeurs et leurs programmes de mesures
- la surveillance de l'état des eaux et l'évaluation de la mise en œuvre et des résultats

1.2. Etat d'avancement de la procédure de révision

Conformément à la réglementation précédemment évoquée, la révision du SDAGE du bassin Seine-Normandie a été engagée en 2005 sous maîtrise d'ouvrage du Comité de bassin Seine-Normandie.

L'adoption du SDAGE révisé doit survenir au plus tard le 22 décembre 2009.

L'information et la participation du public constituent un des points clés de la directive européenne sur l'évaluation des incidences de certains programmes sur l'environnement de 2001 et de la directive européenne sur l'eau de 2000 repris dans la réglementation française.

La phase amont de conception du SDAGE dite d'« état des lieux » a fait l'objet d'une consultation publique en 2005. Le Comité de bassin a depuis élaboré un projet de Schéma directeur qui fonde les objectifs proposés pour 2015 sur l'état des lieux présenté en 2005.

Le lancement de la consultation du public sur le projet de schéma directeur est prévu pour le 15 avril 2008. L'objet de cette seconde consultation est désormais de recueillir l'avis du public sur les objectifs proposés par le SDAGE.

L'évaluation environnementale participe d'un souci de transparence des politiques publiques en matière d'environnement. Comme exposé en préambule, l'avis établi par l'autorité environnementale indépendante sera mis à disposition du public lors de la consultation, sous réserve que les délais soient respectés.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Conformité du contenu du rapport environnemental

Éléments prévus par le code de l'environnement présents dans le rapport

Le rapport d'évaluation environnementale examiné contient, sur la forme, les parties prévues à l'article R.122-20 du code de l'environnement, énoncées ci-après :

1^o Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2^o Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3^o Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

[...]

4^o L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5^o La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6^o Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Sur le fond, il est important de remarquer que le rapport évoque uniquement les documents qui doivent être compatibles avec le SDAGE et ne cite pas explicitement ceux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération tel le schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux ou le schéma directeur de la région Ile-de-France.

Éléments prévus par le code de l'environnement non présents dans le rapport

Le rapport ne contient pas explicitement l'analyse exposant "*les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural;*" prévu au 3° b) de l'article R.122-20 du code de l'environnement.

En effet, les enjeux liés à Natura 2000 ne sont en pas rappelés dans le rapport alors même qu'on y trouve des mentions aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, aux zones humides d'intérêt majeur, aux parcs naturels régionaux, ... (pages 28 à 31).

Si le rapport d'évaluation est incomplet sur ce point, le projet de SDAGE rappelle cependant l'obligation de prendre en compte cette réglementation spécifique (page 27 du projet de SDAGE) et les dispositions n°76 « *mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* », n°89 « *zoner les contraintes liées à l'exploitation de granulats* », n°90 "*évaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000*" et n°101 « *limitation spécifique de création de plans d'eau* » visent à appuyer l'application de la réglementation dans les sites Natura 2000.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE, le rapport environnemental aurait toutefois dû faire référence au projet de schéma.

L'absence d'analyse explicite des enjeux liés aux zones Natura 2000 est regrettable, les incidences du projet de SDAGE sur les enjeux de protection des sites Natura 2000 sont a priori positives mais n'ont pas été démontrées dans le rapport environnemental.

Cela étant, dès lors que les éléments pertinents sont contenus dans le projet de SDAGE, il y a lieu de considérer les documents recevables et de procéder à leur analyse au fond.

2.2.Avis sur la qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

2.2.1 Etat initial de l'environnement

Définition de l'aire d'étude

L'aire d'étude définie à la page 16 est imprécise.

Le rapport évoque principalement les limites liées au découpage de bassins versants. Cependant, les orientations du schéma visent également les eaux souterraines qui ne coïncident pas avec les limites des bassins versants. Pour être exacte, la présentation de l'aire géographique de l'évaluation aurait donc dû être fondée sur les termes de l'arrêté du 16 mai 2005 et inclure une carte des masses d'eaux souterraines.

Lors de l'examen des documents présentés, il faut donc considérer que les incidences des mesures sur les eaux souterraines dépassent les limites strictes du bassin versant de la Seine et des cours d'eaux normands.

Degré de précision de l'état initial

Les changements climatiques, la réalisation d'économies d'énergies fossiles et développement des ressources locales et renouvelables d'énergie sont mentionnés dans la présentation des enjeux environnementaux thématiques (p.17) mais ne sont pas détaillés dans l'état initial, ce qui fait défaut.

Il en est de même pour la thématique "patrimoine architectural et culturel lié à l'eau" et il semble que dans l'analyse des incidences, cet enjeu ait été agrégé avec l'enjeu "paysages et biodiversité", ce qui témoigne à tout le moins d'une approche approximative, voire erronée. Cet enjeu aurait en outre dû être développé dans l'état initial dans la mesure où il s'agit d'un des thèmes sur lesquels une incidence potentiellement négative a été identifiée (orientation n°16 "assurer la continuité écologique").

Cohérence avec les éléments de présentation du projet de SDAGE et le diagnostic du bassin de 2004

L'état initial du rapport est cohérent avec :

- les informations présentées dans les premières parties du projet de SDAGE (p.13 à 32 du projet de SDAGE) ;

- l'état des lieux du bassin adopté en décembre 2004 (ce document est principalement orienté sur l'eau : aspect qualitatif et quantitatif, zones humides, morphologie et biodiversité).

Par rapport au projet de SDAGE et à l'état des lieux, des mentions aux changements climatiques, à l'énergie, aux paysages et à l'aménagement du territoire ont été ajoutées dans le rapport environnemental ; elles demeurent très succinctes.

2.2.2 Analyse des incidences du projet sur l'environnement

Pertinence de la méthode

La méthode d'évaluation est clairement expliquée et consiste à rechercher les effets directs et indirects des 42 orientations du SDAGE sur les 29 enjeux préalablement identifiés. Les conclusions sont rendues sous forme de tableau ce qui en facilite la compréhension. En annexe, des fiches apportent des précisions, orientation par orientation.

Pour plus de précision dans l'évaluation des incidences, il aurait été souhaitable de distinguer les dispositions qui s'appuient sur des textes réglementaires existants, des dispositions qui relèvent de la recommandation. L'analyse aurait ensuite pu être conduite à l'échelle de la disposition.

L'évaluation ne porte pas uniquement sur les thèmes proposés à l'article R122-20 du code de l'environnement à savoir "la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages", mais également sur le financement, la gouvernance, l'éco-citoyenneté et l'aménagement du territoire.

L'ajout de ces thèmes est tout à fait intéressant car il procède d'une volonté d'intégrer des thèmes certes délicats à évaluer mais essentiels pour permettre une réelle appropriation de la démarche par le maître d'ouvrage et par le public.

Des analyses sur la qualité de vie et le développement démographique et économique auraient cependant permis de compléter l'évaluation environnementale.

Projets pouvant porter atteinte aux objectifs

Le projet de SDAGE inclut un paragraphe sur les projets pouvant porter atteinte aux objectifs (p.17 du projet de SDAGE) ; ce point aurait dû faire l'objet d'une analyse particulière dans le rapport d'évaluation environnementale.

Il est important de noter que plusieurs projets évoqués dans le SDAGE concernent le transport fluvial (projet de canal Seine-Nord Europe, ...). L'enjeu du développement des différents modes de transport étant important au sein du bassin Seine Normandie, les incidences positives et négatives de l'augmentation du transport par voie fluviale auraient dû être évaluées de façon approfondie dans le rapport.

Analyse des conclusions de l'évaluation

- *Degré de précision de l'évaluation environnementale*

La précision de l'analyse est relative du fait de la superficie de l'aire de l'étude et de la diversité des actions prévues et des milieux rencontrés.

Il est essentiel de noter que l'évaluation environnementale porte uniquement sur le projet de SDAGE et non sur le programme de mesures. L'article L.212-2-1 du code de l'environnement précise que le programme de mesures est "un programme pluriannuel [...] contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux" ; il ne relève de ce fait pas de la maîtrise d'ouvrage du Comité de Bassin et n'a donc pas vocation à être pris en compte dans le présent rapport environnemental.

Cela étant, il s'agit d'une limite de l'exercice dès lors que, par construction, le projet de SDAGE sur lequel porte l'évaluation n'est qu'une des deux pièces du dispositif de planification demandé par la directive cadre sur l'eau et la réglementation française.

- *Incohérences relevées dans la forme du rapport*

On constate des incohérences dans le tableau et les annexes qui pourraient rendre malaisée la lecture par le public, voire susciter des questions ou doutes inutiles.

Ces remarques relatives à la forme du rapport sont annexées au présent avis.

- *Justification des incidences*

Les justifications des incidences dans les annexes sont parfois trop elliptiques et auraient mérité des éléments d'informations complémentaires, notamment pour :

- l'orientation n°2 « *maîtriser les rejets de temps de pluie en milieu urbain par voie palliative et curative* » : quelle est la cohérence avec les conclusions p.66 sur l'orientation n°1 « *réduction des apports ponctuels de polluants classiques* »? Le lien avec les curages de dispositifs ou ouvrages n'est pas clair.
- l'orientation n°7 « *adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre les moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses* » : quelle est la cohérence avec les conclusions p.73 sur la promotion des actions de réduction ou de suppression à la source de ces substances ?

L'orientation n°8 « *promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses* » est notée comme n'ayant pas d'impact sur les enjeux liés à l'alimentation en eau potable bien qu'elle contienne une disposition relative à l'« *usage des substances dangereuses dans le bassin d'alimentation des captages* ». Il s'agit vraisemblablement d'un oubli car cette orientation a un impact positif sur l'alimentation en eau potable via la diminution des risques de pollution.

D'après l'évaluation, les incidences potentiellement négatives sur l'environnement sont les suivantes :

- effet de l'orientation n°1 « *continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux* » sur les enjeux : « *qualité physique et biologique des milieux* », « *biodiversité des milieux aquatiques-zones humides* », « *énergie et effets de serre* » et « *boues de station* » (p.66) ;
- effet de l'orientation n°16 « *assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eaux* » sur les enjeux « *espaces naturels et paysage* » et « *énergie et effet de serre* » : (p.82).

Il paraît essentiel que les incidences potentiellement négatives soient clairement identifiées et exposées et que des mesures correctrices ainsi que des mesures de suivi soient proposées. Or, certains aspects manquent de précision pour apprécier au plus près leur impact par rapport aux enjeux. C'est notamment le cas pour l'impact du traitement des boues.

Selon les modalités de mise en œuvre des dispositions, d'autres effets potentiellement négatifs ont été relevés :

- l'orientation n°20 « *réduire l'incidence de l'extraction de granulats sur l'eau et les milieux aquatiques* » pourrait potentiellement avoir des effets négatifs sur l'effet de serre et la qualité de l'air si l'extraction de roches massives était favorisée avec un transport par la route. Comme indiqué page 86, le transport fluvial permet de limiter l'impact des transports de granulats.
- les orientations n°25 « *anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau* » et n°26 « *améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères* » pourraient avoir des effets négatifs sur l'effet de serre si les mesures entraînent une baisse de la production hydroélectrique et une compensation par une production électrique thermique. Pour limiter l'incidence, il y a lieu de tenir compte de la substitution entre les différents modes de productions énergétiques.

- *Conclusions de l'analyse*

Les enjeux sur l'eau et la santé humaine sont principalement concernés par l'ensemble des orientations et très majoritairement impactés de façon positive. Il en est de même pour la thématique "biodiversité et paysage", bien que les éléments de justification soient insuffisamment exposés dans le rapport. Les autres enjeux (sols et sous-sol, déchets, air, énergie, effet de serre) sont globalement impactés de façon positive ou neutre. L'ambition première du SDAGE étant de gérer et de préserver la ressource en eau, ces conclusions sont cohérentes.

Aucun impact négatif significatif n'a été relevé, après examen approfondi ; ce résultat ne semble pas devoir être remis fondamentalement en question.

Il est important de noter que les enjeux relatifs à la gouvernance et à l'aménagement du territoire ressortent comme impactés. Même s'il s'agit d'enjeux dont les incidences sont plus difficiles à évaluer, ceci tend à confirmer l'importance de l'appropriation par les pouvoirs publics de la démarche et des objectifs du SDAGE.

Remarque : La compréhension du tableau présentant le pourcentage de croisements peut être faussée car les impacts positifs et négatifs ont été agrégés dans les calculs, les chiffres présentés sont peu représentatifs.

2.2.3 Justifications du projet de SDAGE

Dans le rapport environnemental, le projet de SDAGE est justifié par rapport aux exigences de la directive cadre sur l'eau de 2000. Si ce document ne rappelle pas les autres textes à prendre en compte (textes relatifs à Natura 2000, directive eaux résiduaires urbaines, ...), ceci est cependant présenté dans le projet de SDAGE lui-même.

Il est indiqué qu'il "n'est pas justifié de rechercher au titre de la protection de l'environnement des alternatives au projet actuel de SDAGE" puisque le présent projet n'a pas d'incidences négatives sur l'environnement. Cependant, la réglementation ne prescrit la recherche de solutions alternatives que lorsqu'il y a des impacts négatifs.

Il aurait donc été plus judicieux, dans le cas présent, de rappeler que la révision du SDAGE a fait l'objet d'études en amont et de consultations des parties intéressées pour aboutir à la version proposée. C'est en effet ce travail préparatoire important qui justifie qu'il n'était plus pertinent, à ce stade d'élaboration du projet, de rechercher d'éventuelles solutions alternatives.

2.2.4 mesures correctrices et suivi

En l'absence d'incidence négative stricte identifiée, il est proposé d'être vigilant sur :

- les effets de l'orientation n°1 "continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluants classiques dans les milieux" sur les enjeux : "qualité physique et biologique des milieux", "biodiversité des milieux aquatiques-zones humides", "énergie et effets de serre" et "boues de station" (p.66) ;
- les effets de l'orientation n°16 "assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eaux" sur l'enjeu "énergie et effet de serre" (p.82) ;
- le bilan énergétique des traitements plus poussés et des contrôles.

Les points de vigilance restent peu précis et appellent de nombreuses questions : quelle filière de valorisation des boues pour quelle taille de station ? quelles mesures curatives prescrire sur les ouvrages si l'arrêt de centrales n'est pas possible ? comment concilier hydro-électricité et continuité écologique ? comment réduire les pollutions diffuses d'origine agricole sans nuire au potentiel de production de l'agriculture ? ...

De plus, il paraît essentiel de ne pas limiter la vigilance sur les boues de station d'épuration mais d'y inclure également les produits de curages des dispositifs de traitement et des ouvrages des réseaux d'eaux pluviales (boues de décantation, ...).

Pour ce qui est du suivi, le rapport renvoie au dispositif de suivi requis par l'arrêté du 17 mars 2006 et qui est en cours d'élaboration. L'adoption prévue pour 2010 au plus tard, conformément à l'article 12 de l'arrêté précédemment visé. C'est en tout état de cause insuffisant et, pour les points de vigilance, le rapport environnemental aurait dû inclure des propositions de méthodes et d'indicateurs.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Remarque liminaire :

Le SDAGE fixe les objectifs à atteindre pour assurer un bon état des eaux d'ici à 2015, conformément à l'obligation de résultat fixée par la directive cadre sur l'eau, et ses textes d'application. Il doit donc par construction participer à l'amélioration environnementale de l'état des eaux ; les dispositions et orientations retenues par le Comité de bassin ont ainsi, par essence, un impact positif et contribuent à la préservation ou à la reconquête de la qualité de la ressource et des milieux. Le projet de SDAGE présenté est du reste parfaitement cohérent avec les conclusions du diagnostic adopté en décembre 2004.

Il est pour autant important de souligner que le projet de SDAGE résulte d'une négociation longue menée au sein du Comité de bassin entre les différents acteurs concernés. Il définit les règles que devront appliquer l'Etat et les collectivités. En revanche, il ne s'applique pas directement aux opérateurs (industriels, agriculteurs, ...) et cela constitue en soi une limite qui ne peut donc être imputée au projet. C'est en effet le programme de mesures qui devra définir les règles qui devront être appliquées, sous la responsabilité de l'Etat, pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE.

L'analyse du projet de SDAGE doit donc être faite à l'aune des contraintes qui ont fondé le consensus détaillé ci-après.

Le financement :

Le financement du programme de mesure est naturellement le premier sujet de négociation : le coût total des travaux qui permettraient d'atteindre le bon état écologique des eaux et des milieux en 2015, objectif fixé par la directive cadre, est de l'ordre de 20 milliards d'euros sur 6 ans. Cette mobilisation financière ne permettrait toutefois pas d'atteindre un bon état pour toutes les masses d'eau, certaines ayant une forte inertie naturelle, notamment certaines masses d'eau souterraines. Cet effort financier est également très supérieur au rythme d'investissement actuel et la directive prévoit explicitement des possibilités de report de l'objectif 2015 pour atteindre le bon état dans ces conditions. Le Comité de bassin a donc retenu un objectif d'augmentation de 30 % du rythme actuel d'investissement, portant à 10 milliards d'euros la mobilisation financière pour les 6 ans d'application du SDAGE. La ventilation thématique des investissements prévus montre encore des plans de financement non équilibrés pour les interventions dans certains secteurs d'activité, notamment l'agriculture. Dans sa délibération du 29 novembre 2007 lançant la consultation publique sur le projet de SDAGE, le Comité de bassin a également explicitement demandé que l'effort soit porté en 2008 sur le montage de ces plans de financement.

La restauration de la continuité écologique :

L'objectif de restauration de la continuité écologique le long des cours d'eau conduit notamment à modifier les ouvrages ou leur mode d'exploitation. Par exemple, il est possible d'équiper les ouvrages de passes à poissons ou bien de stopper les turbines durant les phases de dévalaison des migrateurs. Ces équipements ou ces modes d'exploitation nouveaux présentent un coût pour l'exploitant, qui n'a pas été prévu dans l'élaboration initiale de son projet. Dans le même temps, le développement de la production électrique à partir d'énergie renouvelable, notamment l'hydroélectricité, est également un objectif environnemental fort (d'ici 2010, il est prévu de satisfaire 10% des besoins énergétiques à partir de sources d'énergie renouvelables). Dans ces conditions, le SDAGE encadre le développement d'énergie renouvelable en précisant les règles à respecter afin de préserver les milieux aquatiques : du point de vue de la restauration ou de la protection des milieux aquatiques, les cours d'eau ne présentent pas tous les mêmes enjeux. Le SDAGE indique donc la démarche de classement des cours d'eau pour l'échéance de 2014 fondée sur l'identification des cours d'eau où les enjeux sont les plus importants. Sur les axes ainsi identifiés, la restauration de la continuité écologique est une priorité.

La question agricole :

En matière agricole, l'état des connaissances techniques actuelles est une limite à l'objectif fixé pour les pollutions diffuses, qui ne peut être qu'une réduction et non une suppression généralisée ; les concentrations élevées de nitrate et de pesticides mesurées sur le bassin nécessitant une action forte pour limiter et réduire la contamination, le SDAGE engage l'application d'un niveau minimum de bonnes pratiques agricoles. Dans les aires d'alimentation des captages identifiés par le schéma directeur, où cet enjeu de maîtrise des pollutions est crucial, les outils réglementaires encadrant les usages agricoles seront utilisés.

Inondation, vulnérabilité des biens et des personnes :

Une directive européenne spécifique à l'évaluation et à la gestion des inondations a été adoptée le 23 octobre 2007. La directive précitée n'a pas encore été transposée en droit français, les dispositions du projet de SDAGE sont donc susceptibles d'évoluer sur cette thématique.

Les rejets de substances toxiques :

La directive cadre sur l'eau implique la définition d'objectifs de réduction des rejets de substances toxiques. Le manque d'informations et de connaissances, à la fois sur la dangerosité, l'origine et le degré de contamination des milieux, ne facilite pas la définition d'objectifs à la fois ambitieux et réalisables pour réduire les émissions de ces substances, sachant qu'ils auront un impact non négligeable sur les acteurs industriels ou agricoles.

Bien que cela ne soit pas mis en valeur dans le rapport environnemental, il convient d'être particulièrement vigilant sur ce thème, des réflexions devront être menées pour améliorer la prise en compte des rejets de substances toxiques, en lien avec les évolutions méthodologiques et réglementaires à venir. Ces travaux sont à réaliser si possible avant l'adoption du SDAGE et au minimum au moment de la révision du programme de mesures.

Synthèse :

Sur tous ces sujets, le SDAGE est un compromis. Les points d'équilibre trouvés au sein des instances de bassin méritent de faire l'objet d'une attention particulière pendant les phases de consultation du public et des assemblées afin d'assurer une adhésion de tous les acteurs concernés.

A l'issue des travaux conduisant à ces compromis, le Comité de bassin a insisté sur l'importance de la connaissance, qui forme un chapitre à part entière du schéma directeur. Non seulement une bonne connaissance est nécessaire à l'établissement de choix éclairés, mais l'innovation dans la conception des ouvrages et dans les modes d'exploitation, qu'ils soient industriels ou agricoles, est aussi une voie de conciliation des différents objectifs environnementaux. Sur ce domaine de la connaissance et de l'innovation technologique, les acteurs du domaine de l'eau ne peuvent seuls porter les efforts nécessaires.

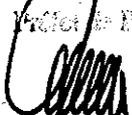
4.Appréciation générale

S'agissant du projet lui-même, l'obligation de résultat imposée par la directive cadre sur l'eau a de fait conditionné le projet de SDAGE présenté ; il constitue ainsi une avancée importante par rapport au précédent SDAGE. Sa plus grande précision permettra une application plus aisée, en particulier dans le cadre du programme de mesures qui vient compléter le dispositif.

Compte tenu des limites de l'exercice d'évaluation environnementale fixées par les textes réglementaires, le rapport environnemental présenté reste nécessairement partiel : le programme de mesures, de surveillance et le dispositif de suivi sont en effet en cours d'élaboration et ne sont pas concernés par la présente démarche. Cela étant, des précisions sur les « points de vigilance » identifiés seraient nécessaires.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Préfecture de Paris



Pierre MOUTON

ANNEXE : Remarques sur la forme du rapport environnemental

A partir de l'orientation n°9, il n'y a plus de correspondance entre les dispositions indiquées dans le rapport et celles indiqués dans le projet de SDAGE.

L'ajout d'un glossaire permettrait de faciliter la lecture.

Afin d'éviter toute confusion, les notions « enjeux », « leviers », « objectifs » devraient être introduites.

Le terme « éco-citoyenneté » devrait être explicité, il en est de même pour la notion de pollution « diffuse ».

Les sources des données, des cartes et des tableaux ne sont pas systématiquement fournies.

Dans le tableau de synthèse de l'analyse, les incohérences suivantes ont été relevées :

- Orientation n°1 : il manque l'effet sur la biodiversité ;
- Orientation n°3 : il manque les effets sur l'« érosion des sols » ;
- Orientation n°4 : il manque l'effet sur la qualité biologique et physique des milieux aquatiques ;
- Orientation n°20 : il y a une erreur de code couleur pour l'effet (+/-) sur les « espaces naturels et paysages » ;
- Orientation n°26 : l'effet sur la « rareté de la ressource » est un effet indirect d'après les annexes ;
- Orientation 33 et 34 : il manque gouvernance et éco-citoyenneté

Concernant la fiche en annexe de l'orientation n°31, le commentaire indiqué dans la ligne « changement climatique » est mal placé et relève en fait de la ligne « aménagement du territoire ».